

ANNEXE D

LE CAS DE MATHIEU NGUDJOLO : UN DEFI POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, L'ETAT HOTE ET LES ETATS PARTIES

PAR
Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA*

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Je remercie les organisateurs de ce colloque de m'avoir invité pour parler du cas de mon client, monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, et du défi que ce cas a constitué et constitue encore pour la Cour pénale internationale, l'Etat hôte et l'ensemble des Etats Parties au Statut de Rome. Dans la mesure où ce cas suit son cours parallèlement devant deux ordres de juridiction : la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale pour le volet pénal et les juridictions administratives du Royaume des Pays-Bas pour le volet asile, vous me permettrez la modération que m'impose ma qualité d'avocat aussi bien dans le ton que dans certaines matières. Toutefois, j'aborderai l'essentiel de la question sans dérobade.

Introduction

En guise d'introduction en la matière, je commencerai par rappeler que, du 18 au 20 décembre 2012, trois décisions judiciaires sont intervenues en faveur de Mathieu Ngudjolo Chui, à savoir : le jugement d'acquittal rendu le 18 décembre en application de l'article 74 du Statut de Rome¹ ; la décision orale du même jour rejetant la requête du Procureur tendant au maintien en détention de l'acquéte pendant la procédure d'appel² et, enfin, le 20 décembre, l'arrêt de la Chambre d'appel confirmant cette décision orale et jugeant par conséquent non fondé l'appel interjeté contre elle par l'Accusation³.

*Docteur en droit de Louvain (Belgique), diplômé d'études approfondies en théorie du droit (Académie européenne de théorie du droit). Avocat aux barreaux de Bruxelles, de Kinshasa-Gombe et Conseil à la Cour pénale internationale. L'auteur remercie l'Assistant juridique Godefroid Bokolombe qui a pris la peine de lire ce texte et de formuler quelques observations avisées.

¹ ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut.

² ICC-01/04-02/12-T-3-FRA ET WT 18-12-2012, p. 1-6.

³ ICC-01/04-02/12-12 20-12-2012, Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect.

Au vu de toutes ces décisions, le Greffe a considéré qu'aucun titre légal ne justifiait désormais le maintien en détention de l'acquitté au quartier pénitentiaire de la CPI⁴ à Scheveningen. Le 21 décembre 2012, il a procédé à sa libération.

A cette même date, l'Etat hôte a, pour sa part, considéré qu'aucun titre légal ne permettait à Ngudjolo de séjourner valablement sur le territoire néerlandais. Après sa libération formelle par le Greffe, Ngudjolo a dès lors été remis à la Police hollandaise, sans conteste sur insistance de l'Etat hôte, et conduit immédiatement à l'aéroport de Schiphol en vue de son rapatriement en République Démocratique du Congo.

Redoutant une persécution dans son pays d'origine au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, Ngudjolo s'est vu contraint de solliciter l'asile politique aux Pays-Bas. Il sera alors transféré au centre de rétention administrative pour demandeurs d'asile et détenu du 21 décembre 2012 jusqu'au 3 mai 2013, date à laquelle la Cour d'Amsterdam a ordonné sa libération. Ngudjolo se trouve depuis libre et est pris en charge par les services compétents de la CPI.

Comme vous pouvez ainsi le constater, l'acquittement de notre client avait été plutôt cauchemardesque pendant près de six mois. Son traumatisme carcéral allait chaque jour crescendo. L'homme était au bord de la déprime, ne comprenant pas très bien pourquoi pareil traitement devait être infligé à un acquitté dont tout le monde, au moment de son arrestation, avait pourtant souhaité qu'il fût jugé conformément aux règles du procès équitable.

Ngudjolo n'a goûté aux joies de son acquittement que le 4 mai 2012 lorsqu'il a quitté effectivement le centre de rétention administrative pour demandeurs d'asile. Pendant la longue période de sa détention, nous avons observé, mes Assistants juridiques⁵ et moi-même, plusieurs faits, à savoir : l'impossibilité pour le Greffe de la CPI de mettre en application la règle 185 du RPP⁶ du fait de l'Etat hôte (1) ; l'économie, du fait de la Cour pénale internationale, d'une logique de confrontation avec l'Etat hôte (2) ; l'absence d'interpellation de l'Etat hôte par les autres Etats parties en vue de respecter les commandements

⁴ Cour pénale internationale.

⁵ Maître Andrea Valdivia, Chef de travaux Godefroid Bokolombe et nos stagiaires Jessica Hebert et Mireille Lengoc.

⁶ Règlement de procédure et de preuve.

juridictionnels de la CPI (3)⁷ et, enfin, une sorte de quasi vide juridique sur le statut administratif de l'acquitté libéré alors que la gestion administrative de l'acquitté est l'affaire de tous les Etats parties au statut de Rome (4).

Je vais brièvement développer ces quatre points.

1°) L'impossibilité par le Greffe de la Cour pénale internationale de mettre en application la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve du fait de l'Etat hôte

La règle 185 du RPP s'énonce comme suit :

« Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour une autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un Etat qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre Etat qui accepte de le recevoir, ou dans un Etat qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'Etat qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'Etat hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs. »

En ce qui concerne Ngudjolo, le Greffe avait prévu de le loger dans un hôtel de La Haye en attendant la levée par l'ONU du *travel ban* qui le frappait en exécution de la Résolution 1596⁸ du Conseil de Sécurité. Puis, il allait le transférer comme de droit. Mais l'Etat hôte en avait décidé autrement. Ngudjolo étant devenu un sans-papier, il n'était pas question de le laisser en liberté. Il devait immédiatement être refoulé du territoire hollandais.

⁷ De là notre requête ICC-01/04-02/12-22 du 08 février 2013 « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale. »

⁸ « Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont été imposés à l'origine en vertu des dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596(2005) du Conseil de sécurité, renouvelées ou modifiées ultérieurement par les résolutions 1649(2005), 1698 (2006), 1768(2007), 1771 (2007), 1799(2008), 1807(2008), 1857(2008), 1896(2009), 1952(2010), 2021(2011) et 2078(2012). Les critères utilisés pour l'inscription sur la Liste sont énoncés au paragraphe 4 de la résolution 2078 (2012). ». Lu sur le Net.

Inutile de vous dire que ce point de vue de l'Etat hôte n'a été nullement partagé par la Défense de Ngudjolo, tant celle de la CPI, la nôtre, que celle de nos confrères hollandais chargés du suivi de son dossier d'asile. Ngudjolo séjournait légalement et régulièrement aux Pays-Bas en vertu de l'Accord de siège liant l'Etat hollandais à la CPI. Son seul acquittement ne fait pas *ipso facto* de lui un illégal dans ce pays. Cela est d'autant plus vrai que l'article 48 (1) de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'Etat hôte⁹, sous le titre « Mise en liberté sans condamnation », prescrit que « Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfert de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un Etat qui est tenu de le recevoir, dans un autre Etat qui l'accepte, ou encore dans un Etat qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'Etat qui l'a remis initialement. »

Eu égard à ce qui précède, la Défense de l'acquitté n'a pas compris le scrupule mieux la gêne affichée par la CPI pour affronter l'Etat hôte sur la problématique ainsi créée.

2°) L'économie, du fait de la Cour pénale internationale, d'une logique de confrontation avec l'Etat hôte

L'acquittement de Ngudjolo a soulevé la question de son statut administratif, du point de vue de son séjour, aux Pays-Bas. Pour l'Etat hôte, nous l'avons dit, l'acquitté ne détenait aucun titre de séjour pour prétendre rester encore sur son territoire dès sa libération.

Du fait de l'attitude adoptée par l'Etat hôte, le Greffe a été mis dans l'impossibilité d'exécuter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012. Pour le Greffe, la procédure d'asile de l'acquitté et la rétention administrative qui s'en est suivie constituaient une sorte d'empêchement dirimant lui ôtant toute la capacité de mettre en application la règle 185 du RPP. Il considère du reste que tant que l'acquitté reste aux Pays-Bas dans le cadre de cette procédure d'asile, sa sécurité n'est pas compromise. Enfin, fait-il remarquer, l'application de

⁹ Cet article est le clone de la règle 185 du RPP.

la Règle 185 reste tributaire à la fois de la coopération des Etats parties et, en ce qui concerne Ngudjolo, de la levée du *travel ban* des Nations Unies¹⁰.

L'on comprend que la question du séjour des étrangers relève de la souveraineté de l'Etat hôte. Mais ce dernier avait-il un argument juridique du refus de la présence de Ngudjolo aux Pays-Bas dans l'immédiat-après sa libération ? Nous ne le pensons pas. Tributaire à souhait de la coopération des Etats, nous comprenons aussi que la CPI soit privée de quelque force militaire ou policière pour arracher Ngudjolo des mains de l'Etat hôte.

Nous comprenons par conséquent l'attitude de la CPI de laisser Ngudjolo entre les mains de l'Etat hôte tant que durait sa procédure d'asile. Mais que se serait-il passé si Ngudjolo n'était pas candidat demandeur d'asile? Il serait à coup sûr expulsé de la Hollande, nonobstant la règle 185 du RPP et l'article 48(1) de l'Accord de siège.

Nous aurions parfaitement pu comprendre, dans le cas concret qui nous occupe, que la CPI pût exiger de l'Etat hôte le respect de ses décisions judiciaires en l'occurrence celle d'acquiescement de Ngudjolo nonobstant l'instance d'asile surtout que cette dernière ne requerrait pas inéluctablement la détention de Ngudjolo au centre de rétention administrative de Schiphol.

Il y avait manifestement, selon nous, un litige né de l'interprétation de la règle 185 du RPP et de l'article 48(1) de l'Accord de siège. Pour la Défense, l'Etat hôte ne respectait pas le jugement d'acquiescement de Ngudjolo et l'article 48 (1°) de l'Accord de siège. Cette situation devait conduire, à notre avis, la CPI à lui exiger clairement le respect à la fois de ce jugement et de l'Accord de siège. A défaut, déferer la situation ainsi créée devant le tribunal arbitral prévu à l'article 55(2) de l'Accord de siège entre l'Etat hôte et la CPI¹¹. L'indifférence des autres Etats parties a consolidé cette situation.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-25, 22-03-2013, « Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du « SECOND ADDENDUM A LA « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale. »

¹¹ Article 55 « Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires »

« 1. Tout différend entre la Cour et l'Etat hôte portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou accords complémentaires est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe premier du présent article dans les trois mois qui suivent, à la demande écrite présentée par l'une des parties au différend, celui-ci est porté, à la demande, à la

3°) L'absence d'interpellation de l'Etat hôte par les autres Etats parties en vue de respecter les commandements juridictionnels de la Cour pénale internationale

Aucune voix ne s'est élevée parmi les Etats parties pour appeler au respect du jugement d'acquittement de Ngudjolo. La Défense rend hommage au seul ministère rwandais des affaires étrangères qui, au conseil de sécurité des Nations unies, avait dénoncé cette situation.

La crédibilité des jugements et arrêts de la CPI reste pourtant tributaire de leur respect par les Etats parties. L'acquittement d'un accusé, contrairement à la condamnation, ne préoccupe pas beaucoup les Etats parties. Rappelons que le titre X du Statut de Rome consacre près de neuf articles à l'exécution de la peine d'emprisonnement. C'est fort de la règle 200 du RPP que la CPI a conclu plusieurs accords relatifs à l'exécution des peines d'emprisonnement entre elle et certains Etats parties. Nous y revenons bientôt.

Toutes choses restant égales par ailleurs, le cas de Ngudjolo risque de constituer un précédent susceptible d'être reproduit à l'avenir. Au-delà de ce cas, c'est à celui des futurs acquittés de la CPI que les Etats parties doivent porter leur attention. Ils doivent être en mesure de donner plein effet aux jugements et arrêts d'acquittement que rendront les diverses Chambres de la Cour. Le prestige du processus décisionnel de la CPI commande l'exécution volontaire par les Etats parties de ses actes juridictionnels.

Il est temps que l'acquittement des accusés figure à l'agenda des travaux des Etats parties. Il faut bien voir, en effet, que l'acquitté d'une juridiction pénale internationale n'est pas un acquitté ordinaire. C'est une personne qui reste stigmatisée même après son acquittement. En

demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 5 du présent article ;

3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : un membre choisi par chaque partie au différend et le troisième, qui préside le tribunal arbitral, choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation. A défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour Internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.

4. A moins que les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des arrangements ou accords complémentaires ainsi que sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties. »

témoigne l'attitude de certaines ONG qui considèrent l'acquittement de Ngudjolo comme un encouragement à l'impunité, jetant, par ce biais, un discrédit sur le jugement rendu par des juges compétents et consciencieux qui ont l'expérience des matières pénales. Ces ONG parfois relayées par les conseils des victimes dénoncent l'acquittement d'un « seigneur de guerre » pourtant jugé conformément au droit applicable devant la Cour. Par cette attitude l'acquitté est exposé au courroux des personnes incontrôlées en cas de son retour dans son pays natal.

Pour éviter cet état de choses, il devient impérieux que le Greffe voie à tâche facilitée par les Etats parties en vue de l'exécution correcte du jugement d'acquittement en appliquant la règle 185 du RPP et l'article 48(1) de l'Accord de siège. L'exécution d'un jugement d'acquittement est l'affaire autant de la CPI elle-même, de l'Etat hôte et des Etats parties. Le Procureur en tant que garant des textes juridiques fondamentaux de la CPI devrait pouvoir y contribuer en exigeant le respect du jugement d'acquittement nonobstant son appel.

C'est aussi, me semble-t-il, l'affaire de tous ceux qui croient en la CPI, qui veulent que l'accusé soit jugé conformément au droit. Ils doivent s'interdire tout discrédit sur les jugements que rendent les Chambres de la Cour ; ils ne doivent pas gratuitement remettre en cause le travail des juges qui ont été au cœur du jugement.

4°) La gestion administrative de l'acquitté : une affaire de tous les Etats parties au statut de Rome

L'exécution des peines, à la différence de l'acquittement, bénéficie, dans le statut de Rome, des dispositions spécifiques révélatrices des attentions que les Etats parties ont voulu accorder aux condamnés. Le titre X du Statut de Rome est précisément intitulé l'Exécution. Et fort de la Règle 200 du RPP, la Cour conclut souvent des accords portant sur l'exécution des peines d'emprisonnement avec certains Etats parties.¹²

¹² Voy , à titre exemplatif, Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'exécution des peines prononcées par la Cour ICC-PRES/11-01-12 entré en vigueur le 13 Janvier 2012 ; Accord entre le Royaume du Danemark et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour ICC-PRES/12-02-12 entré en vigueur le 5 juillet 2012 ; Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement finlandais sur l'exécution des peines prononcées par la Cour ICC-PRES/07-01-11 entré en vigueur le 24 avril 2011 ; La CPI conclut des accords sur l'exécution des peines avec la Belgique, le Danemark et la Finlande ICC-CPI-20100601-PR 533 ; Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement fédéral autrichien sur l'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale ICC-PRES/00-01-05, La Haye, 27 octobre 2005 ; Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement du

Rien de tel n'est prévu pour l'acquitté qui, le cas de Mathieu Ngudjolo le montre bien, se trouve dans une situation de précarité administrative du fait de l'absence d'un cadre législatif réglant *expressis verbis* son statut aux Pays-Bas au moment de sa libération après acquittement.

L'Etat hôte, dans le cas de Ngudjolo, a invoqué l'absence d'un titre de séjour pour se permettre de l'arrêter et de le détenir. La possibilité, à l'estime de la Défense, n'a pas été donnée au Greffe d'exécuter le jugement d'acquittement par le recours à la fois à l'article 81(3) (c°)¹³ et à la règle 185 du RPP. Dépourvu de toute force contraignante vis-à-vis de l'Etat hôte, le Greffe n'a eu d'autre choix que la résignation.

Pour la Défense, la règle 185, à elle seule, et l'article 48(1) de l'Accord de siège suffisaient pourtant pour décanter la situation. Le Greffe aurait pu, avec l'aide des Etats parties, mettre à exécution le jugement d'acquittement de Ngudjolo. Il y allait de la crédibilité de la Cour pénale internationale. C'est à juste raison qu'à l'occasion de la signature des accords sur l'exécution des peines entre la CPI, la Belgique et le Danemark, le Président de la Cour pénale internationale, le Juge Sang-Hyun Song, a déclaré que: « Pour que le processus judiciaire de la Cour pénale internationale soit crédible, il est important que celle-ci dispose de plusieurs choix concernant l'exécution des peines ordonnées par les juges ».

Au moment de la signature d'un autre accord du genre avec la Serbie, le même juge a insisté sur la nécessité d'«avoir suffisamment de possibilités de s'assurer de l'exécution des sentences rendues car c'est un élément important de la crédibilité du processus judiciaire.»

Il va de soi que cette exécution des sentences doit être étendue aux décisions d'acquittement que prononce la Cour. Le crédit de la haute instance pénale serait vite ébranlé si les Etats parties devraient rester indifférents à l'exécution des actes juridictionnels qu'édicte les différentes Chambres de la Cour pénale internationale. A notre sens, la gestion administrative de Ngudjolo dans l'instant qui a suivi sa libération par le Greffe est à mettre sur le compte de

Royaume-Uni et d'Irlande du Nord sur l'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale ICC-PRES / 04-01-07, Londres, 8 novembre 2007. Accord entre la Cour pénale internationale et la Colombie.

¹³ Cet article porte qu'en cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté.

la méprise par l'Etat hôte tant sur la portée de la règle 185 du RPP que de l'article 48(1) de l'Accord de siège.

La Défense concède le fait d'un partage des responsabilités entre les Etats parties quant à la prise en charge administrative des acquittés de la Cour pénale internationale. A l'instar des accords sur l'exécution des peines d'emprisonnement, devraient être conclus des accords portant sur l'exécution des jugements d'acquittement, au cas où l'acquitté ne pourrait pas, pour des raisons sérieuses, regagner son pays d'origine.

Pour le moment, Mathieu Ngudjolo ne peut pas rentrer dans son pays d'origine où sa sécurité serait en péril. Il a fait le choix de la procédure d'asile pour garantir sa protection internationale. Mais en dehors de ce cas de figure, il s'indique que le titre X du Statut soit enrichi de dispositions claires sur l'acquittement qui réglerait sans ambages la situation administrative de l'acquitté.

Conclusion

Le sort subi par Ngudjolo après son acquittement est regrettable. Nous exhortons à la fois la Cour pénale internationale, l'Etat hôte et les Etats parties à faire œuvre commune en vue de mettre un terme à cette insécurité juridique de l'acquitté après sa libération. Nous devrions assister désormais, dans le cadre notamment de l'assistance post pénale, à l'émergence des accords relatifs à l'accueil des personnes acquittées par la Cour pénale internationale. Il y va de la crédibilité de notre Cour dont un confrère Japonais, à la clôture du Sixième Séminaire des Conseils, disait qu'elle était l'olympes du droit pénal. Le droit à l'exécution d'une décision d'acquittement fait partie intégrante des règles du procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴.

¹⁴ FRANKLIN KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, Volume I, Larcier, Bruxelles, 2006 § 103 avec notes de références jurisprudentielles: «Le droit à l'exécution d'une décision d'acquittement. L'exécution d'un jugement d'acquittement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention. Il y a après de quarante ans, toutefois, la Cour de cassation avait considéré que les articles 1er et 6 de la Convention étaient étrangers à l'exécution des jugements et arrêts. Les garanties consacrées par cette disposition seraient toutefois illusoires si l'ordre juridique ou administratif d'un Etat contractant permettait qu'une décision d'acquittement, décision judiciaire définitive et obligatoire, puisse demeurer inopérante au détriment de l'accusé ou du prévenu acquittés. En effet, il serait difficilement compréhensible que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 combiné avec le paragraphe 3 impose aux Etats contractants des mesures positives au bénéfice de toute personne accusée et décrive en détail les garanties de procédure-équité, publicité et célérité- accordées aux parties sans qu'il ne protège en même temps la mise en œuvre d'une décision d'acquittement prononcée à l'issue de cette procédure. La procédure pénale forme un tout

Je vous remercie pour votre attention.

et la protection de l'article 6 ne cesse pas avec la prononciation d'une décision d'acquittement. Si l'administration d'un Etat pouvait refuser ou omettre d'exécuter une décision d'acquittement, ou encore tarder ou manquer à le faire, les garanties de l'article 6, dont la personne acquittée a auparavant bénéficié pendant la phase judiciaire de la procédure, deviendraient partiellement illusoires. »